

Entreprise

Management

>> Droits du travail

Cadeaux aux salariés : des exonérations de cotisations sont permises

>> Gratifications

Les fêtes de fin d'année sont parfois l'occasion pour le vétérinaire employeur de faire des cadeaux à ses salariés. Il doit connaître les règles en matière de cotisations sociales concernant ces avantages en nature.

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par l'employeur sont considérés, d'un point de vue juridique, comme des avantages en nature. Leur valeur devrait donc, en principe, être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales. Mais l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale autorise des exonérations, sous certaines conditions.

Des règles à respecter

L'employeur doit respecter des conditions d'attribution. Le fait d'offrir des cadeaux ou des bons d'achat ne doit pas être rendu obligatoire, que ce soit en vertu d'une convention collective ou d'une disposition du contrat de travail. Ainsi, ces cadeaux doivent être de vrais cadeaux, rien ne doit obliger l'employeur à les donner.

L'attribution ne doit pas être discriminatoire. Les cadeaux doivent être attribués à tous les salariés ou à une catégorie de salariés. Il y aurait discrimination si un salarié était privé des cadeaux pour des raisons subjectives (âge, race, sexe, etc.). Ce ne doit pas non plus être un moyen de sanctionner indirectement les salariés d'un point de vue pécuniaire. Il est cependant possible d'attribuer des cadeaux de manière individuelle pour des raisons purement objectives, telles qu'un mariage, une naissance, un départ en retraite (lire encadré).

«Les cadeaux doivent être attribués à tous les salariés ou à une catégorie de salariés. Il y aurait discrimination si un salarié était privé des cadeaux pour des raisons subjectives.»

Il faut respecter un seuil. Pour éviter que les cadeaux ou bons d'achat offerts aux salariés soient soumis à cotisations sociales, leur valeur totale, sur l'année et par salarié, doit être inférieure au seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 134 euros pour 2007 et 139 euros pour 2008. Le seuil s'applique pour chaque événement séparément et non pas globalement sur l'année.

Exemples

– Un employeur offre un bon d'achat de 100 euros à un salarié qui se marie et, quelques mois plus tard, il lui fait un cadeau d'une valeur de 50 euros pour la naissance d'un enfant. Au total, la valeur des cadeaux excède le seuil fixé par l'administration mais cela n'entraîne pas pour autant l'obligation de réintégrer cette somme dans l'assiette de cotisations car chaque somme prise séparément est inférieure au seuil. Pour Noël, ce seuil est de 5 % du plafond mensuel par salarié et par enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

– Un couple a trois enfants de moins de 16 ans. Leur employeur peut offrir des bons d'achat pour Noël 2007 à hauteur de 134 x 5 = 670 euros sans avoir à réintégrer cette somme dans l'assiette des cotisations sociales.

Des cadeaux particuliers

Les chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture sont désormais considérés par l'administration comme une modalité particulière de prise en charge d'une activité culturelle. A ce titre, ils ne sont jamais soumis à cotisations sociales. Il n'est donc pas nécessaire de respecter le seuil de 5 % du plafond de la Sécurité sociale, ni de les attribuer dans le cadre d'un événement particulier.

«Pour éviter que les cadeaux offerts aux salariés soient soumis à cotisations sociales, leur valeur totale, sur l'année et par salarié, doit être inférieure au seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 134 euros pour 2007.»

Les bons d'achat de produits alimentaires courants ne peuvent pas être considérés comme des cadeaux offerts à l'occasion d'un événement particulier. Il en va différemment pour les bons d'achat destinés à des produits alimentaires non courants, ou « de luxe », dont le caractère festif est avéré (panier gourmand, champagne, etc.) et qui peuvent être distribués à l'occasion de Noël ou d'un mariage, par exemple. Dans ce cas, le seuil devra être respecté pour chaque événement à l'origine de l'attribution du bon d'achat et non au total. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

>> GROS PLAN

Des cadeaux individuels autorisés pour certains événements

L'administration a assoupli sa position pour la distribution de cadeaux aux salariés à l'occasion des événements suivants :

- mariage ou pacs,
- naissance ou adoption,
- retraite,
- fête des pères ou des mères,
- sainte-Catherine ou saint-Nicolas,
- Noël et jour de l'an,
- rentrée scolaire.

J.-P.K.